

# L'ENVIRONNEMENT DANS L'ARTISANAT

## FABRICATION DE BETON ET AUTRES AGGLOMERES

### QUELLES DEMARCHES ADMINISTRATIVES EFFECTUER ?

Votre entreprise peut être soumise à des formalités particulières, notamment à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), c'est à dire que suivant la quantité de produits ou les procédés que vous utilisez, votre installation peut présenter des risques pour l'environnement et la santé humaine. Par conséquent, avant de commencer votre activité ou pour la régulariser, vous devez prendre contact avec la *Préfecture de département*. Suivant, le degré de nuisances, que votre entreprise pourrait générer, il existe 2 régimes :

- la **déclaration** (procédure administrative)
- l'**autorisation**, (procédure plus complexe et plus longue).

Dans le cas de la fabrication de béton et d'autres agglomérés, l'installation peut être soumise au régime des ICPE en fonction des critères suivants :

Rubrique	Activité concernée	Seuil de DECLARATION	Seuil d'AUTORISATION
2520	Fabrication de ciments, chaux, plâtres		Capacité de production > 5 t/jour
2522	Emploi de matériel vibrant pour la fabrication de bétons et agglomérés : (en fonction de la puissance installée du matériel vibrant)	Puissance > 40 kW et ≤ 200 kW	Puissance > 200 kW

Si dans le cadre de votre activité vous êtes en dessous des seuils des rubriques précédentes alors votre entreprise n'est pas soumise à la législation des ICPE.

A ces rubriques un **Arrêté Type** est associé définissant les prescriptions techniques à respecter.

Soyez vigilant car cette réglementation est très changeante : les seuils peuvent être abaissés, et si votre activité évolue (acquisition de nouvelle machine, changement de produits ...) vous pouvez être soumis à cette réglementation.

### COMMENT ELIMINER VOS DECHETS ?

Le **Code de l'Environnement** stipule que tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de l'élimination de ses déchets. Leur dépôt ou rejet dans le milieu naturel est interdit. Le détenteur doit en assurer ou en faire assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter toute nuisance pour l'environnement.

Les déchets issus de la fabrication de bétons et autres agglomérés peuvent être classés en trois catégories :

- **des déchets inertes**, non dangereux mais qui sont à l'origine de dégradations paysagères lorsqu'ils ne sont pas éliminés dans des centres agréés
- **des déchets banals**, qui ne sont pas dangereux mais qui peuvent polluer l'environnement s'ils ne sont pas éliminés convenablement
- **des déchets dangereux**, qui présentent des risques importants pour la santé et l'environnement.

Type de déchets	Solutions d'élimination				
	Apport volontaire en déchèterie	Prise en charge par un prestataire	Collecte des ordures ménagères	Reprise fournisseur	Réemploi
<b>Déchets Inertes</b>					
Gravats, pierres ...	OUI	OUI			OUI
<b>Déchets Banals</b>					
Palettes bois	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Papiers / cartons	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Plastiques (emballages, films)	OUI	OUI	OUI		OUI
<b>Déchets dangereux</b>					
Huile de vidange (entretien machines)	OUI	OUI			

### **Retenez qu'il est important de :**

- **Trier** et réutiliser les déchets afin de limiter les coûts d'élimination. Les déchets en mélange sont éliminés au tarif du déchet le plus dangereux.
- **Séparer** les déchets valorisables et monnayables de ceux qui ne le sont pas (Exemple : les palettes).
- **Demander** l'établissement d'un Bordereau de Suivi de Déchet (BSD) au collecteur autorisé lors de l'enlèvement des déchets dangereux. Il est la preuve d'une bonne élimination.
- **La collecte des huiles de vidange** est gratuite à partir de 600 l. Contactez la préfecture de département, votre Chambre de Métiers ou votre Organisation Professionnelle pour connaître les entreprises agréées.
- **Tous vos déchets** peuvent être amenés en déchèterie. Demandez la liste et les conditions d'acceptation des déchets à votre Chambre de Métiers ou à votre Organisation Professionnelle.

### **COMMENT GERER VOS EAUX USEES ?**

Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans les égouts publics est interdit sans autorisation préalable. Contactez le service des eaux de votre commune avant de commencer votre activité ou pour la régulariser, dans la mesure où certains produits utilisés (huile de vidange) peuvent perturber le fonctionnement du réseau d'assainissement et contribuer directement à la pollution des ressources en eau.

Afin d'éviter ces perturbations et les sanctions qui peuvent en découler :

- Récupérez et stockez dans des fûts métalliques les huiles de vidange de vos machines
- Faites éliminer ces fûts par le biais de déchèteries professionnelles ou par l'intermédiaire d'un prestataire agréé. Renseignez-vous auprès de votre Chambre de Métiers ou de votre Organisation Professionnelle.

### **COMMENT EVITER LES PLAINTES DU VOISINAGE ?**

**Le bruit** est classé comme la nuisance n°1 par les français. Alors, avant de vous installer, pensez à équiper vos machines et votre atelier de systèmes atténuant les vibrations et le bruit. Les travaux bruyants sont interdits entre 22 heures et 07 heures. Plus vous serez dans un quartier calme plus vous aurez de risque de dépasser les seuils tolérés.

**Les fumées et les odeurs** peuvent également être la source de plaintes.

Le brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée de tout déchet est interdit : il peut présenter des risques pour la santé (gaz nocifs) et être la cause d'accidents de circulation (fumées trop condensées) ou d'incendies.

### **METTEZ TOUTES LES CHANCES DE VOTRE COTE !**

Afin de ne pas commettre d'impairs, utilisez les services qui peuvent répondre à vos préoccupations :

**CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA GIRONDE**  
46 Avenue du Général de Larminat – 33074 Bordeaux Cedex  
Pôle Environnement – Marianne CARITEZ  
Tél. 33 (0)5 56 99 91 42 – Télécopie : 33 (0)5 56 99 91 55 - Internet : [www.cm-bordeaux.fr](http://www.cm-bordeaux.fr)  
Mail : [marianne.caritez@cm-bordeaux.fr](mailto:marianne.caritez@cm-bordeaux.fr)